

b) « doux » : lorsque la teneur en sucre est de plus de 30 grammes par litre.

23. Toute inscription ou illustration apparaissant sur le contenant d'une boisson alcoolique doit être conforme et exacte et ne créer aucun risque de confusion ou de méprise dans l'esprit du consommateur notamment quant à la matière première utilisée, ni ne faire référence à aucune autre boisson alcoolique définie dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1).

24. Il est interdit d'inscrire ou d'apposer sur le contenant d'une boisson alcoolique une mention ou une illustration permettant d'identifier ou d'associer la boisson alcoolique :

1° à une personne autorisée par la Société des alcools du Québec en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) à vendre des boissons alcooliques définies dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ;

2° à un titulaire d'un permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ;

3° à un titulaire d'un permis autorisant la consommation sur place, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, sauf si la boisson alcoolique est embouteillée spécifiquement pour le compte de ce titulaire et qu'elle est destinée à la consommation sur place dans l'établissement visé par le permis.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

25. Rien dans le présent règlement n'a pour effet d'interdire la fabrication par un titulaire d'une boisson alcoolique définie dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, obtenue par l'ajout de substances alimentaires à une boisson alcoolique à base de pommes, si la boisson alcoolique ainsi obtenue ne peut servir à des fins de breuvage et est destinée à entrer dans la composition d'un autre produit de consommation humaine.

Le cas échéant, le mot « cidre » peut être utilisé dans la dénomination d'une telle boisson alcoolique mais il doit être accompagné d'une mention qui fait état de la substance alimentaire ajoutée ou de l'usage auquel elle est destinée.

26. Lorsqu'une boisson alcoolique est fabriquée en vue d'être expédiée à l'extérieur du Québec et que des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec la législation du lieu de destination, ces dispositions ne s'appliquent pas.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Toute boisson alcoolique fabriquée ou en cours de fabrication à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut, dans le cas où elle n'est pas conforme à celui-ci, être commercialisée par le titulaire pendant une période de 18 mois à compter de cette date ou, dans le cas d'une boisson alcoolique en cours de fabrication dont le contenant peut porter la mention « méthode traditionnelle » ou « méthode classique », pendant une période de 24 mois à compter de cette date.

Les étiquettes et les contenants qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement à la date de son entrée en vigueur, peuvent être utilisés pendant une période de 12 mois à compter de cette date. Toutefois, dans le cas des boissons alcooliques visées au premier alinéa, ils peuvent être utilisés pendant les durées qui y sont prévues.

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur le cidre (R.R.Q., 1981, c. S-13, r.1).

29. Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 2008 à l'exception de l'article 14 qui entre en vigueur le 4 décembre 2009.

50870

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2008, 5 novembre 2008

Loi sur La Financière agricole du Québec
(L.R.Q., c. L-0.1)

CONCERNANT la date fixée pour l'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), édicté par l'article 2 de la Loi portant sur la modernisation de la gouvernance de La Financière agricole du Québec (2008, c. 17), prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants ;

ATTENDU QUE l'article 15 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit notamment que les exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, prévues au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, s'appliquent à compter de la date fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 18 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, en poste le 11 juin 2008, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau mais que toutefois, le mandat du président du conseil d'administration prend fin à la date où les exigences relatives à l'indépendance de cette fonction s'appliquent en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 novembre 2008 la date d'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit fixée au 5 novembre 2008 la date d'application des exigences relatives à l'indépendance du président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec prévues au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50871

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2008, 5 novembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 1.1^o et 6^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 74 du chapitre 40 des lois de 2007, le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes en matière de permis ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur les permis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 136 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), les règlements pris ou approuvés avant le 1^{er} décembre 2008, pour donner effet à l'article 63.2 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 2007 et modifié par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 2008, ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les permis pour donner effet à l'article 63.2 de ce code ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1^o, 1.1^o et 6^o ;
2007, c. 40, art. 74, par. 1^o et 2^o ; 2008, c. 14, art. 136)

1. Le Règlement sur les permis est modifié à l'article 1 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « permis Plus » : un permis de conduire, un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire ou un permis restreint dont l'une des fonctions est d'indiquer que la Société, conformément au présent règlement, a recueilli les renseignements mentionnés aux articles 32.4 et 32.5 et a procédé à une vérification de la preuve documentaire requise par l'article 32.5 au soutien de la déclaration de son titulaire relativement à son statut de citoyen canadien ; pour l'application du présent règlement, cette fonction est désignée par l'expression « fonction Plus ». ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 922-2008 du 24 septembre 2008 (2008, G.O. 2, 5451). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.